

Projet d'ordonnance traitant des modalités de délibérations des AG, des conseils d'administration et des conseils de surveillance

Observations de l'Afep

1) Tenue des assemblées

Remarques générales

L'exposé des motifs du texte prévoit que le recours aux mesures énoncées est limité aux « *décisions essentielles au fonctionnement et à l'activité* ». Cette notion floue et non définie est source d'insécurité juridique.

Ainsi, si l'on peut facilement considérer que le vote des dividendes et des résolutions financières entre dans cette catégorie, qu'en est-il des décisions suivantes : la modification des statuts relative (i) à leur mise à jour par rapport à la Loi Pacte et autres dispositions législatives et réglementaires (ii) à d'autres facultés ouvertes par la Loi Pacte et utiles au fonctionnement de la société (décisions par voie de consultation écrite) ; la nomination d'administrateurs nécessaire au respect des règles de parité ; le vote sur le say on pay... ?

Cette notion est problématique en particulier pour les sociétés qui ont déjà convoqué leur assemblée générale et donc arrêté l'ordre du jour et les projets de résolutions, puisqu'elles ne pourront plus le modifier dans les délais légaux (le retrait d'une résolution s'avère difficile d'un strict point de vue juridique). Elle doit par conséquent être supprimée.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance recèle une ambiguïté. Il est en effet indiqué dans l'exposé des motifs que « *les actionnaires continueront toutefois de pouvoir exercer leurs autres droits* ». Or, il doit être clair que les dispositions du II ne sont pas obligatoires pour les sociétés ayant utilisé la possibilité de tenir leur AG sans la participation en séance (physique ou par tout autre moyen de télécommunication) des actionnaires. En effet, les sociétés cotées ne peuvent pas organiser un débat en temps réel faute de pouvoir aujourd'hui vérifier la qualité d'actionnaire de celui qui se connecterait. Il n'est pas non plus possible, pour des raisons techniques, d'assurer un vote à distance en direct mais uniquement pré-AG. Les sociétés ne peuvent offrir qu'une retransmission en direct de l'AG sur leur site internet. Elles pourraient également prévoir en complément un enregistrement de leur AG.

En réalité, dans cette situation d'urgence et jusqu'au 31 juillet, les modalités de tenue des assemblées générales doivent être simplifiées :

- l'assemblée doit pouvoir se tenir à huis clos (hors la participation en séance des actionnaires) ;
- la composition, les prérogatives et les modes de participation du bureau de l'AG doivent pouvoir être aménagés (cf infra) ;
- les modalités de convocation des actionnaires au nominatif doivent être simplifiées et dès lors que l'ensemble de la documentation relative à l'AG figure sur le site internet de la société, il doit pouvoir être dérogé à l'envoi de plis postaux individuels qui pourraient s'avérer impossible si les imprimeurs, les routeurs et la Poste n'étaient plus en mesure d'assurer le même niveau de service ;
- l'enregistrement de l'AG et sa retransmission en direct sur le site internet est envisageable.

Droits des actionnaires

Dans la mesure où les actionnaires ne sont pas présents physiquement à l'assemblée, leurs droits s'exercent de la manière suivante :

- droit de voter : les actionnaires peuvent effectivement voter à distance par correspondance, via Votaccess ou par pouvoir donné au président **mais ils ne pourront exercer leur vote en direct le jour de l'AG ni donner procuration à un tiers** ;
- droit de poser des questions : les actionnaires peuvent poser des questions écrites en amont de l'AG selon les modalités actuelles (article R. 225-84 du code de commerce), mais **il conviendrait de déroger à la possibilité de poser des questions orales le jour de l'AG et permettre que les questions écrites ne puissent être envoyées que par courrier électronique (la réception des LRAR pouvant être perturbée dans les prochaines semaines)** ;
- droit de proposer l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour : dans la mesure où les actionnaires ont déjà ce droit de demander l'inscription de nouveaux points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour en amont de l'AG, **il conviendrait de déroger à la possibilité pour les actionnaires de proposer des amendements ou des résolutions nouvelles en séance.** (article R. 225-78 3° du code de commerce).

Au I. 1°, il conviendrait de faire référence aux mandataires des actionnaires dans le cadre du vote par procuration. La phrase devrait être rédigée comme suit : « Les assemblées des sociétés peuvent se tenir **hors la participation en séance** de leurs associés ou actionnaires **ainsi que, le cas échéant, de leurs mandataires** ».

Décision du conseil d'administration de recourir à une AG à huis clos

Le projet de texte prévoit la possibilité de convoquer une AG sans la présence physique des actionnaires « sur décision du conseil d'administration ».

En situation de crise, la tenue d'une réunion de conseil, même en visio ou en télécommunication, peut être difficile en raison notamment de la saturation des réseaux et de la nécessité d'avoir accès à la logistique qui accompagne ce type de réunions particulièrement sécurisées. Il est nécessaire d'ouvrir la possibilité d'une décision du conseil d'administration y compris par écrit (échange de mails entre les administrateurs) avec une possibilité de délégation de pouvoir au président ou au directeur général.

Convocation à l'AG et au Conseil des commissaires aux comptes et des représentants du CSE

Cette convocation à l'AG et au Conseil des commissaires aux comptes et des représentants du CSE doit aujourd'hui être faite par LRAR (article R. 823-9 du Code de Commerce) : il serait opportun, en période de confinement, si la Poste n'assurait plus de services, que la convocation soit valablement faite par mail et qu'ils puissent participer également à distance.

Tenue du bureau

Il est important de :

- prévoir expressément une dérogation à l'article R.225-101 du Code de commerce relatif à la désignation de 2 scrutateurs (dérogation découlant logiquement de l'option retenue d'une AG hors la participation en séance des actionnaires, puisque les scrutateurs sont normalement désignés parmi les actionnaires présents) et du secrétaire. Ainsi il devrait être expressément prévu que le bureau sera composé du seul Président de l'Assemblée Générale (ce qui est en toute hypothèse une composition valable (réponse ministérielle parue au journal officiel le 4 novembre 1970).

- simplifier la mission du bureau le jour de l'AG à l'arrêté de la feuille de présence (article R. 225-95 dernier alinéa du code de commerce), la constatation du quorum, la constatation des votes résolution par résolution, les autres prérogatives du bureau (direction des débats, police de l'assemblée) ne trouvant pas à s'appliquer ;
- prévoir la possibilité pour le bureau de l'assemblée de se réunir par des moyens de télécommunication (étant entendu que la simple retransmission de la voix est suffisante) ou de visioconférence. En effet, en situation de confinement, un bureau ne peut se réunir et déclarer la séance ouverte.

Documentation relative aux AG et modalités de convocation des actionnaires au nominatif

Compte tenu des contraintes opérationnelles liées au confinement qui commencent à peser sur tous les acteurs, il n'est pas certain :

- que les émetteurs parviennent à faire imprimer l'avis de convocation en nombre dans les délais prescrits ;
- que les prestataires des centralisateurs parviennent à faire la mise sous plis et le dépôt à la Poste pour l'envoi aux actionnaires au nominatif (parfois plusieurs centaines de milliers de plis pour un émetteur) ;
- que la Poste livre les avis de convocations aux actionnaires et les retours de vote dans les délais.

Dans ces conditions, des assouplissements doivent être apportés **aux modalités de convocation des actionnaires au nominatif** car ne pas les convoquer dans les formes légales serait porteur de risques de nullité. Dès lors, il serait souhaitable que la convocation papier ne soit pas obligatoire et qu'elle soit remplacée :

- par une convocation électronique lorsque l'émetteur dispose de l'adresse email de l'actionnaire ;
- **par une publication de la convocation sur le site internet de la société.**

Ainsi, le défaut d'envoi de l'avis de convocation par courrier aux actionnaires au nominatif n'affecterait pas la validité de l'assemblée, dès lors que l'avis de convocation est disponible sur le site internet de la société.

En tout état de cause, le texte devrait prévoir une dérogation aux droits de communication des actionnaires visés aux articles R225-81, R225-83 et R225-88 pour permettre que les éléments visés auxdits articles soient uniquement mis à disposition des actionnaires sur le site Internet de la société ou leur soient adressés par voie électronique à l'adresse mentionnée par l'actionnaire.

Il conviendrait également d'obtenir une dérogation à l'obligation de tenir la **liste des actionnaires** à la disposition de ces derniers (L. 225-116). En effet, il pourrait être difficile de la tenir à la disposition des actionnaires qui en feraient la demande si le siège est fermé en période de confinement et il n'est pas possible de la mettre en ligne sur le site Internet pour des raisons de confidentialité.

De même, il conviendrait d'obtenir une dérogation au droit de consultation permanent des actionnaires portant sur les documents mentionnés aux articles L. 225-115 et L.225-117 du code de commerce (R. 225-89, R. 225-90 et R.225-92 du Code de commerce).

Pour les mêmes raisons de contraintes opérationnelles, il conviendrait d'avoir une exonération de publication des avis dans un JAL. Le JSS a déjà informé qu'il diminuait de 50 % la fréquence hebdomadaire de ses publications.

Modification des instructions de vote

Il est prévu de modifier l'article R.225-85 du Code de commerce pour permettre à un actionnaire qui aurait demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation de voter par correspondance.

Il serait souhaitable de prévoir un délai pour la réception de ces instructions modifiées qui doit être celui prévu pour les votes par courrier (J-3) ou le vote électronique (J-1 15 h) nonobstant toutes dispositions contraires des statuts.

Information des actionnaires des sociétés cotées des modalités exceptionnelles de tenue de l'assemblée

L'article III 1° du projet comporte une ambiguïté en ce qu'il pourrait laisser entendre que les formalités actuellement applicables de convocation des assemblées resteraient applicables (i) pour les sociétés n'ayant pas accompli de formalités de convocation au préalable, et (ii) pour les sociétés ayant accompli des formalités de convocation préalable, pour ces formalités qui resteraient à accomplir à la date de cette décision. Il convient de lever toute ambiguïté à cet égard en remplaçant « *et que tout ou partie des formalités visées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du Code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision* » par « *que les formalités visées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du Code de commerce aient été ou non accomplies préalablement à la date de cette décision* » et de supprimer « *sans préjudice des formalités visées au premier alinéa de l'article L. 225-104 du Code de commerce qui restent à accomplir à la date de cette décision* »

Assouplissement des délais en droit des sociétés

Il existe un certain nombre de délais en droit des sociétés pour lesquels il serait nécessaire d'obtenir des assouplissements :

- délai de réunion des AG : le délai de 6 mois doit être porté à 9 mois à compter de la clôture de l'exercice (cela éviterait d'avoir à passer par une requête surtout si les tribunaux sont fermés car certaines sociétés n'excluent pas d'organiser ce report) ;
- d'autres délais doivent être étendus :
 - délai d'accomplissement des formalités légales (dépôt des comptes / modification RCS) ;
 - délai de publication du RFA dans les 4 mois de la clôture de l'exercice ;
 - délai de 4 mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes de SICAV prévu par l'article L214-7-2 du code monétaire et financier ;
 - délai figurant au quatrième alinéa de l'article L.255-68 qui renvoie à l'article R.225-55 pour le délai d'arrêté des comptes annuels pour les sociétés à directoire ;
 - délais pour les documents de gestion prévisionnels qui doivent être arrêtés dans les 4 mois de la clôture ;
- réduire le délai de 30 jours précédant la convocation de l'assemblée pour la mise à disposition du commissaire aux comptes des comptes et du rapport de gestion (R.232-1 Code de commerce).

Autres mesures

Il conviendrait d'étendre le texte :

- aux sociétés d'assurance mutuelles, caisses locales d'assurance ou de réassurance aux mutuelles agricoles, SICAV, FCPE, GIE, fondations d'entreprise, fonds de dotation, aux associations et aux syndicats ;
- aux AG d'obligataires ou de porteurs de titres participatifs.

S'agissant des FCPE visés à l'article L214-165 du Code monétaire et financier, les conseils de surveillance vont bientôt se réunir pour arrêter leurs positions sur les résolutions soumises à l'AG, pour

arrêter leurs comptes etc. Il en est de même des CSE et CSEC habilités à demander l'inscription à l'ordre du jour des AG de résolutions en vertu de dispositions du Code du travail. Il conviendrait de les autoriser à se réunir et à organiser les opérations de vote par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, en l'absence de dispositions dans leur règlement.

Enfin, pour être complet, il pourrait être envisagé une dérogation à l'article L.242-9 du Code de commerce sur la responsabilité pénale (fait d'empêcher un actionnaire de participer).

2) Les conseils d'arrêté des comptes

La mesure envisagée visant à permettre l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication, y compris pour le conseil d'arrêté des comptes, doit être soutenue sous réserve d'un amendement rédactionnel :

« V. - 1° a) Par dérogation aux deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et sans qu'aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents à la réunion du conseil d'administration, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont identiques à celles déterminées par le décret en Conseil d'État visé à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Les dispositions du présent a) sont également applicables lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce ».

Il ne faudrait pas, en effet, que cette dernière phrase puisse être interprétée comme limitant la portée de la première phrase qui a vocation à s'appliquer non seulement aux cas prévus par la loi mais aussi aux cas supplémentaires prévus par les statuts.

Par ailleurs, la même disposition doit être prévue pour les SCA et les sociétés coopératives avec les rédactions suivantes :

« c) Dans les sociétés en commandite par actions, sans qu'aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents à la réunion du conseil de surveillance, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les dispositions du présent c) sont également applicables lorsque le conseil de surveillance est réuni pour procéder aux opérations visées au premier et au second alinéa de l'article L. 226-9 du Code de commerce. »

d) Sans qu'aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents à la réunion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de conseils d'administration ou de conseils de surveillance de sociétés coopératives qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont identiques à celles déterminées par le code de commerce. Les dispositions du présent c) sont également applicables à toutes décisions qui requièrent une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance conformément aux statuts de la société coopérative.

*

Références textuelles de la note relative au projet d'ordonnance traitant des modalités de délibérations des AG, des conseils d'administration et des conseils de surveillance

Extrait de la note	Disposition visée	Citation de la disposition visée
3) Tenue des assemblées		
Remarques générales		
<i>« les modalités de convocation des actionnaires au nominatif doivent être simplifiées et dès lors que l'ensemble de la documentation relative à l'AG figure sur le site internet de la société »</i>	Article R. 225-68 du code de commerce	<i>« Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue au premier alinéa de l'article R. 225-67 sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. »</i>
Droits des actionnaires		
<i>« les actionnaires peuvent effectivement voter à distance par correspondance, via Votaccess ou par pouvoir donné au président mais ils ne pourront exercer leur vote en direct le jour de l'AG ni donner procuration à un tiers ; »</i>	Article L. 225-107 du code de commerce	<i>« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. »</i>
<i>« les actionnaires peuvent poser des questions écrites en amont de l'AG selon les modalités actuelles »</i>	Article L. 225-108 du code de commerce Et Article R. 225-84 du code de commerce	<i>« A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. »</i> <i>« Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication</i>

		<p>électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. »</p>
<p>« il conviendrait de déroger à la possibilité de poser des questions orales le jour de l'AG et permettre que les questions écrites ne puissent être envoyées que par courrier électronique (la réception des LRAR pouvant être perturbée dans les prochaines semaines) (article R. 225-84 du code de commerce) »</p>	<p>Article R. 225-84 du code de commerce</p>	<p>« Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. »</p>
<p>« demander l'inscription de nouveaux points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour en amont de l'AG »</p>	<p>Article L.225-105 du code de commerce Et</p>	<p>« L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.</p> <p>Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci peut réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excède un montant fixé par ledit décret.</p>

	Article R.225-71 du code de commerce	<p><i>L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.</i></p> <p><i>Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué. »</i></p> <p><i>« La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique. »</i></p>
<p>« il conviendrait de déroger à la possibilité pour les actionnaires de proposer des amendements ou des résolutions nouvelles en séance. (article R. 225-78 3° du code de commerce). »</p>	Article R. 225-78 3° du code de commerce	<p><i>« 3° Que, si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document soit sa volonté de s'abstenir, soit un vote défavorable à leur adoption, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106. »</i></p>

Décision du conseil d'administration de recourir à une AG à huis clos		
Convocation à l'AG et au Conseil des commissaires aux comptes et des représentants du CSE		
<p>« Cette convocation à l'AG et du Conseil des commissaires aux comptes et des représentants du CSE doit aujourd'hui être faite par LRAR (article R. 823-9 du Code de Commerce) »</p>	<p>Article R. 823-9 du code de commerce</p>	<p>« Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.</p> <p>Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.</p> <p>La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »</p>
<p>« Cette convocation à l'AG et du Conseil des commissaires aux comptes et des représentants du CSE doit aujourd'hui être faite par LRAR (article R. 823-9 du Code de Commerce) »</p>	<p>Article L. 823-17 du code de commerce Et</p> <p>Article R. 823-9 du code de commerce</p>	<p>« Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, ou de l'organe collégial d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ou d'associés ou à toutes les réunions de l'organe compétent mentionné à l'article L. 823-1. »</p> <p>« Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.</p>

		<p><i>Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.</i></p> <p><i>La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »</i></p>
<p><i>« Cette convocation à l'AG et du Conseil des commissaires aux comptes et des représentants du CSE doit aujourd'hui être faite par LRAR (article R. 823-9 du Code de Commerce) »</i></p>	<p>Article L. 2312-72 du code du travail ET</p> <p>Article L. 2312-73 du code du travail</p>	<p><i>« Dans les sociétés, deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. »</i></p> <p><i>« Les membres de la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres de ces instances à l'occasion de leurs réunions. »</i></p>
Tenue du bureau		
<p><i>« prévoir expressément une dérogation à l'article R.225-101 du Code de commerce relatif à la désignation de 2 scrutateurs (dérogation découlant logiquement de l'option retenue d'une AG hors la participation en séance des actionnaires, puisque les scrutateurs sont normalement désignés parmi les actionnaires présents) et du secrétaire.»</i></p>	<p>Article R.225-101 du code de commerce</p>	<p><i>« Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.</i></p> <p><i>Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui, sauf disposition contraire des statuts, peut être choisi en dehors des actionnaires. »</i></p>
<p><i>« Ainsi il devrait être expressément prévu que le bureau sera composé du seul Président de l'Assemblée Générale (ce qui est en toute</i></p>	<p>Réponse ministérielle parue au journal officiel le 4 novembre 1970</p>	

<p><i>hypothèse une composition valable (réponse ministérielle parue au journal officiel le 4 novembre 1970. »</i></p>		
<p><i>« la constatation du quorum »</i></p>	<p>Article R. 225-107 du code du commerce</p>	<p><i>« Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de cette assemblée. »</i></p>
<p><i>« simplifier la mission du bureau le jour de l'AG à l'arrêté de la feuille de présence (article R. 225-95 dernier alinéa du code de commerce) »</i></p>	<p>Article R. 225-95 dernier alinéa du code de commerce</p>	<p><i>« Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance sont communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence. »</i></p>
<p><i>« les autres prérogatives du bureau (direction des débats, police de l'assemblée) ne trouvant pas à s'appliquer (article R. 225-84 du code de commerce) »</i></p>	<p>Article R. 225-84 du code de commerce ET VADEMECUM AFEP ROLE DU BUREAU</p>	<p><i>« Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</i></p>

		<i>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. »</i>
Documentation relative aux AG et modalités de convocation des actionnaires au nominatif		
<i>« que les émetteurs parviennent à faire imprimer l'avis de convocation en nombre dans les délais prescrits ; »</i>	Article R. 225-69 du code de commerce	<i>« Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ce délai est au moins de six jours sur première convocation et de quatre jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent. »</i>
<i>« modalités de convocation des actionnaires au nominatif »</i>	Article R. 225-68 du code de commerce	<i>« Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue au premier alinéa de l'article R. 225-67 sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. »</i>
<i>« par une convocation électronique dès lors que l'émetteur dispose de l'adresse email de l'actionnaire. A ce titre, l'article R.225-63 du Code de commerce requiert un accord préalable de l'actionnaire au nominatif pour l'envoi électronique des convocations et de la</i>	Article R.225-63 du code de commerce	<i>« Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit</i>

<i>documentation préalable aux assemblées générales »</i>		<i>par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. »</i>
<i>« En tout état de cause, le texte devrait prévoir une dérogation aux droits de communication des actionnaires visés aux articles R225-81, R225-83 et R225-88 »</i>	Article R.225-81 du code de commerce	<i>« 4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ; »</i>
<i>« En tout état de cause, le texte devrait prévoir une dérogation aux droits de communication des actionnaires visés aux articles R225-81, R225-83 et R225-88 »</i>	Article R.225-83 du code de commerce	<i>« La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :</i> <i>1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;</i> <i>2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</i> <i>3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;</i> <i>4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;</i>

		<p>5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :</p> <p>a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;</p> <p>b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;</p> <p>6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :</p> <p>a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;</p> <p>b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;</p> <p>c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;</p> <p>7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;</p> <p>8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée. »</p>
--	--	---

<p>« En tout état de cause, le texte devrait prévoir une dérogation aux droits de communication des actionnaires visés aux articles R225-81, R225-83 et R225-88 »</p>	<p>Article R.225-88 du code de commerce</p>	<p>« Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. »</p>
<p>« Il conviendrait également d'obtenir une dérogation à l'obligation de tenir la liste des actionnaires à la disposition de ces derniers (L. 225-116). »</p>	<p>Article L. 225-116 du code de commerce</p>	<p>« Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication de la liste des actionnaires. »</p>
<p>« il conviendrait d'obtenir une dérogation au droit de consultation permanent des actionnaires portant sur les documents mentionnés aux articles L. 225-115 et L.225-117 du code de commerce (R. 225-89, R. 225-90 et R.225-92 du Code de commerce) »</p>	<p>Article L. 225-115 du code de commerce</p>	<p>« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, d'obtenir communication :</p> <p>1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;</p> <p>2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, qui seront soumis à l'assemblée ;</p> <p>3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;</p> <p>4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel est ou non d'au moins deux cent cinquante salariés ;</p>

		<p>5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat ;</p> <p>6° (Abrogé) »</p>
« il conviendrait d'obtenir une dérogation au droit de consultation permanent des actionnaires portant sur les documents mentionnés aux articles L. 225-115 et L.225-117 du code de commerce (R. 225-89, R. 225-90 et R.225-92 du Code de commerce) »	Article L.225-117 du code de commerce	« Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices. »
« il conviendrait d'obtenir une dérogation au droit de consultation permanent des actionnaires portant sur les documents mentionnés aux articles L. 225-115 et L.225-117 du code de commerce (R. 225-89, R. 225-90 et R.225-92 du Code de commerce) »	Article R. 225-89 du code de commerce	« A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-115 et R. 225-83. Toutefois, il n'a le droit de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du rapport des commissaires aux comptes, que pendant le même délai de quinze jours. »
« il conviendrait d'obtenir une dérogation au droit de consultation permanent des actionnaires portant sur les documents mentionnés aux articles L. 225-115 et L.225-117 du code de commerce (R. 225-89, R. 225-90 et R.225-92 du Code de commerce) »	Article R. 225-90 du code de commerce	« En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires. »
« il conviendrait d'obtenir une dérogation au droit de consultation permanent des actionnaires portant sur les documents mentionnés aux articles	Article R.225-92 du code de commerce	« En application des dispositions de l'article L. 225-117, l'actionnaire a le droit de prendre connaissance par lui-même ou par mandataire, au

<p>L. 225-115 et L.225-117 du code de commerce (R. 225-89, R. 225-90 et R.225-92 du Code de commerce) »</p>		<p>siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents mentionnés par cet article.</p> <p>Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. »</p>
Modification des instructions de vote		
<p>« Il est prévu de modifier l'article R.225-85 du Code de commerce pour permettre à un actionnaire qui aurait demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation de voter par correspondance. »</p>	<p>Article R.225-85 du code de commerce</p>	<p>« I.-Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. »</p>
<p>« Il serait souhaitable de prévoir un délai pour la réception de ces instructions modifiées qui doit être celui prévu pour les votes par courrier (J-3) ou le vote électronique (J-1 15 h) nonobstant toutes dispositions contraires des statuts. »</p>	<p>Article R. 225-77 du code de commerce</p>	<p>« La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. »</p>

Assouplissement des délais en droit des sociétés		
« délai de réunion des AG : le délai de 6 mois doit être porté à 9 mois à compter de la clôture de l'exercice »	Article L.225-100, I, al.1 du code de commerce ET Article R.225-64 du code de commerce	<p>“ I. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.”</p> <p>“Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L. 225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.”</p>
« délai d'accomplissement des formalités légales (dépôt des comptes / modification RCS) »	Article L. 232-23 du code de commerce ET Article R.123-66 du code de commerce	<p>« Toute société par actions est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. [...] »</p> <p>« Toute personne morale immatriculée demande une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles R. 123-53 et suivants. »</p>
« délai de publication du RFA dans les 4 mois de la clôture de l'exercice »	Article L.451-1-2, I du code monétaire et financier	« I. – Les émetteurs français dont des titres de capital, ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire [...] sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport

		<i>financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice. »</i>
<i>« délais pour les documents de gestion prévisionnels qui doivent être arrêtés dans les 4 mois de la clôture »</i>	Article R. 232-3 du code de commerce	<i>« Le conseil d'administration, le directoire ou les gérants des sociétés mentionnées à l'article R. 232-2, selon le cas, établissent : 1° Semestriellement, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ; 2° Annuellement : a) Le tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ; b) Le plan de financement prévisionnel ; c) Le compte de résultat prévisionnel. Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice. »</i>
<i>« délai de 4 mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes de SICAV prévu par l'article L214-7-2 du code monétaire et financier ; »</i>	Article L.214-7-2 du code monétaire et financier	<i>« 11° L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. »</i>
<i>« Délai figurant au quatrième alinéa de l'article L.255-68 qui renvoie à l'article R.225-55 pour le</i>	Article L.255-68 du code de commerce	<i>« Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.</i>

<p>délai d'arrêté des comptes annuels pour les sociétés à directoire ; »</p>		<p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p> <p>A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.</p> <p>Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.</p> <p>Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice. »</p>
--	--	--

<p>« délai figurant au quatrième alinéa de l'article L.255-68 qui renvoie à l'article R.225-55 pour le délai d'arrêté des comptes annuels pour les sociétés à directoire ; »</p>	<p>Article R. 225-55 du code de commerce</p>	<p>« Le délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 est de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. »</p>
<p>« réduire le délai de 30 jours précédant la convocation de l'assemblée pour la mise à disposition du commissaire aux comptes et du rapport de gestion (R.232-1 Code de commerce). »</p>	<p>Article R.232-1 du code de commerce</p>	<p>« Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société. »</p>
Autres mesures		
<p>« Il conviendrait d'étendre le texte aux sociétés d'assurance mutuelles. »</p>	<p>Article L322-26-1 et suivants du code des assurances</p>	<p>« Les sociétés d'assurance mutuelles sont des personnes morales de droit privé ayant un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires ou pour proposer la fourniture d'opérations mentionnées à l'article L. 143-1. [...] »</p>
<p>« Il conviendrait d'étendre le texte aux caisses locales d'assurance ou de réassurance aux mutuelles agricoles. »</p>	<p>Article L322-27 et suivants du code des assurances</p>	<p>« Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles restent régies pour leur constitution par l'article L. 771-1 code rural et de la pêche maritime. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit celles des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 qu'elles peuvent être autorisées à pratiquer ; leur sociétariat peut être limité aux personnes exerçant une profession agricole ou connexe à l'agriculture, ou s'étendre à toutes autres catégories de personnes physiques ou morales prévues par leurs statuts. »</p>

« Il conviendrait d'étendre le texte aux SICAV. »	Article L214-7 et suivants du code de commerce	« La SICAV est une société anonyme ou une société par actions simplifiée qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. [...]»
« Il conviendrait d'étendre le texte aux FCPE. »	Article L214-164 et suivants du code de commerce	« I. – Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail relatif aux plans d'épargne salariale prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil. [...] »
« Il conviendrait d'étendre le texte aux GIE. »	Article L251-1 et suivants du code de commerce	« Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »
« Il conviendrait d'étendre le texte aux fondations d'entreprise. »	Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (articles 19 à 20) Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 relatif aux fondations d'entreprise	« Article 19 : Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives, les institutions de prévoyance ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi. »

<p>« Il conviendrait d'étendre le texte aux fonds de dotation. »</p>	<p>Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : article 140</p>	<p>« Article 140 : I.-Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée. [...] »</p>
<p>« Il conviendrait d'étendre le texte aux AG d'obligataires. »</p>	<p>Article L228-58 du code de commerce</p>	<p>« L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée. Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée. »</p>
<p>« Il conviendrait d'étendre le texte aux AG de porteurs de titres participatifs. »</p>	<p>Article L228-37 du Code de commerce</p>	<p>« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis</p>

		<p>aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-71, L. 228-73 et L. 228-76 à L. 228-90.</p> <p>En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.</p> <p>Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée. [...] »</p>
<p>« S'agissant des FCPE visés à l'article L214-165 du Code monétaire et financier, les conseils de surveillance vont bientôt se réunir pour arrêter leurs positions sur les résolutions soumises à l'AG, pour arrêter leurs comptes etc. »</p>	<p>Article L214-165 du code monétaire et financier</p>	<p>« (...) Le conseil de surveillance est notamment chargé de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds, qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise quelles sont les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-24-35 du présent code et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-24-45, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. »</p>

<p>« il pourrait être envisagé une dérogation à l'article L.242-9 du Code de commerce sur la responsabilité pénale (fait d'empêcher un actionnaire de participer) »</p>	<p>Article L.242-9 du code de commerce</p>	<p>« Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9000 euros :</p> <p>1° Le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ;</p> <p>2° Alinéa abrogé.</p> <p>3° Le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages. »</p>
<p>4) Les conseils d'arrêté des comptes</p>		
<p>« Par dérogation aux deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et sans qu'aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer »</p>	<p>Article L. 225-37 du code de commerce</p>	<p>« Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs. »</p>
<p>« les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification</p>	<p>Décret n°67-236 du 23 mars 1967 - art. 84-1 (Ab)</p>	<p>« Afin de garantir, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce, l'identification et la participation</p>

